



Publié le 26/09/2025

N° 2025/224

**ARRÊTE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION RUE NOËL MARMOTTAN
LE MERCREDI 22 OCTOBRE 2025
DE 08 H 00 À 12 H 00
À L'OCCASION DE TRAVAUX D'ÉLAGAGE**

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 08 septembre 2025 émanant de Monsieur LECLERC Jean-Pierre, sise, 7 Rue Noël Marmottan à BÉDARRIDES (84370), sollicite d'interdire la circulation Rue Noël Marmottan à l'occasion de travaux d'élagage effectué par l'entreprise Davy Nicolle - L'Ami des Jardins, 816 Route de Monteux à VELLERON (84740),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation pendant les travaux sur le lieu ci-dessus énoncé,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police.

ARRÊTE

Article 1 :

Le mercredi 22 octobre 2025 entre 08 h et 12 h, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur la voirie ci-après énoncé :

- Rue Noël Marmottan, à hauteur du N°7.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur, un panneau indiquant **ROUTE BARRÉE** à l'entrée de la Rue Noël MARMOTTAN sera mis en place par le demandeur. Pendant la durée des travaux la circulation se fera dans les deux sens « Rue Carrousière ».

Article 3 :

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 4 :

L'interdiction visée à l'article 2 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 :

Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin de la circulation.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la communauté d'Agglomération les sorgues du comtat compétente en matière de voirie
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 23 septembre 2025

Le Maire,
Jean BÉRARD

